



RÈGLES DE DÉONTOLOGIE DE L'ASSOCIATION DEMAIN

Article 1

Le présent document fixe les règles de déontologie que les personnes physiques, telles que définies à l'article 2, s'engagent à respecter.

Il comporte une annexe reprenant les textes des principaux articles du code des assurances et du code pénal cités en référence.

Ces règles ont pour objet de prévenir les conflits d'intérêt qui peuvent survenir lorsque ces personnes peuvent être en situation de ne pas agir en toute indépendance, notamment dans leurs relations avec les assureurs auprès desquels l'Association souscrit des conventions et contrats, et, si de tels conflits se présentent, de les résoudre.

Article 2

Les personnes mentionnées à l'article 1, qui par leurs fonctions au sein de l'Association souscriptrice représentent et défendent les intérêts des adhérents à un contrat d'assurance de personnes, sont :

- les membres du Conseil d'Administration de l'Association,
- le cas échéant, les membres du Bureau de l'Association,
- le cas échéant, le personnel salarié de l'Association

Elles doivent remplir leur fonction en privilégiant toujours l'intérêt des adhérents à tout contrat d'assurance de personnes souscrit par l'Association.

Article 3

Dans le mois qui suit leur élection, cooptation ou recrutement, les personnes physiques mentionnées à l'article 2 doivent informer spontanément et sous leur propre responsabilité, le Président de l'Association de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel, susceptible de les empêcher d'exercer leurs fonctions au sein de l'Association en toute indépendance.

Cette information des personnes concernées doit porter sur :

- les intérêts directs ou indirects et les avantages qu'elles ont détenus, détiennent ou viendraient à détenir dans l'entreprise d'assurance, ou l'une des sociétés ou l'un des organismes du même groupe, ou chez un partenaire significatif et habituel, commercial ou financier de l'entreprise d'assurance ou de son groupe ;
- les fonctions qu'elles ont exercées, exercent ou viendraient à exercer au sein de ces mêmes entreprises d'assurance, organismes ou partenaires ;
- tout avantage pécuniaire ou non, rétribution qu'elles ont perçus, perçoivent ou qu'elles seraient amenées à percevoir de ces mêmes entreprises d'assurance, organismes ou partenaires ;

- tout mandat ou relation contractuelle de toute autre nature, qu'elles ont détenu, détiennent ou viendraient à détenir au sein de ces entreprises d'assurance, organismes ou partenaires ;
- et toute participation détenue dans les mêmes conditions au sein de ces entreprises d'assurance, organismes ou partenaires.

A cet effet, les informations précitées (intérêts, avantages pécuniaires et participations détenus, fonctions exercées et mandats détenus) sont adressées au Président, sous pli confidentiel recommandé avec accusé de réception.

Lorsque le Président de l'Association est lui-même personnellement concerné par l'une des situations précitées, il en informe immédiatement le Conseil d'Administration, selon les dispositions exposées et par courrier adressé à l'ensemble des administrateurs.

Article 4

Le Président du Conseil d'Administration s'assure du respect des règles fixées au premier alinéa de l'article L. 141-7 du Code des assurances concernant la composition du Conseil d'Administration.

Article 5

Le Président du Conseil d'Administration, en fonction des informations reçues au titre de l'article 3, soumet au vote du Conseil d'Administration les suites à donner : démission, abstention (délibérations, votes) systématique ou ponctuelle, révocation.

La personne physique concernée par la situation de conflit d'intérêt ne participe, ni à la délibération du Conseil, ni au vote de la décision éventuelle prise à son encontre.

Celle-ci lui est notifiée par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le Président du Conseil d'Administration est lui-même concerné par l'une des situations de conflit d'intérêt précitées, le Conseil d'Administration décide des mesures à mettre en œuvre selon les dispositions ci-dessus.

Article 6

Les personnes physiques définies à l'article 2 doivent respecter dans l'exercice de leurs fonctions des règles de prudence, de diligence et de confidentialité.

Elles sont astreintes au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Elles doivent également le cas échéant suivre toute formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour remplir adéquatement leur fonction.

Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration d'une Association souscriptrice, ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'Association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de celle-ci s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322 -2 du Code des assurances.

Article 7

Les personnes physiques mentionnées à l'article 2 remettent sous pli confidentiel dans le mois suivant leur élection ou leur nomination au secrétariat du Président de l'Association les documents justifiant de leur état civil, de leur honorabilité (attestation sur l'honneur) ainsi que de leur expérience et de leurs qualifications professionnelles.

Article 8

Les présentes règles déontologiques entreront en vigueur dès le vote de l'Assemblée générale les approuvant, conformément aux articles L. 141-7 et R. 141-10 du Code des assurances.